

Arrêté royal portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur

A.R. 14-11-1962 M.B. 23-11-1962

modifications:

A.R. 20-08-68 (M.B. 14-01-69)

L. 07-07-70 (M.B. 12-09-70)

A.R. 20-07-1971 (M.B. 05-08-71)

06-09-1978 (M.B. 17-11-78)

A.E. 13-05-91 (M.B. 07-08-91)

31-07-69 (M.B. 13-11-69)

A.R. 24-07-70 (M.B. 15-05-71)

18-02-1974 (M.B. 23-03-74)

03-11-1987 (M.B. 19-12-87)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

Cet arrêté est abrogé pour ce qui concerne l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, à l'exception des articles 7, 9, 10 et 26, alinéa 1er, ainsi que le chapitre V (A.R. 03-11-1987, article 30).

complété par D. 20-12-2001

Article 1er. - Dans les sections des écoles et des cours techniques supérieurs, organisés, reconnus ou subventionnés dans le cadre des lois sur l'enseignement technique, les études sont réglées conformément aux dispositions du présent arrêté. L'Enseignement supérieur artistique organisé dans les Ecoles supérieures des Arts n'est pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. - Ces dispositions ne portent pas préjudice à celles arrêtées par Nous en vue de la délivrance de titres et de diplômes qui font l'objet d'une réglementation propre.

CHAPITRE Ier. - NATURE ET DUREE DES ETUDES

abrogé par L. 07-07-1970

Article 3. - [...]

Article 4. - L'enseignement technique supérieur à horaire réduit est divisé en trois degrés :

le troisième et le deuxième degré comprennent les sections conduisant à des titres qui font l'objet d'un règlement arrêté par Nous;

le premier degré comprend les autres sections.

Le diplôme prévu à l'article 26 ne peut être délivré qu'après un enseignement de sept cent cinquante périodes au minimum, réparti sur deux années d'études au moins et dispensé aux élèves à raison de vingt-six semaines au moins par an.

modifié par A.R. 31-07-1969

Article 5. - L'enseignement technique supérieur de plein exercice est celui qui est dispensé aux élèves réguliers pendant un minimum de :

1° vingt-cinq périodes par semaine à raison de trente-six semaines par an, dans les sections du premier et du deuxième degré;



2° dix-huit périodes par semaine, à raison de trente semaines par an dans les sections du troisième degré. ¹

L'enseignement technique supérieur à horaire réduit est l'enseignement qui n'atteint pas ces minima. Il comporte une formation longue et une formation courte. La formation longue s'étend sur plus d'une année, la formation courte sur une année au maximum.

Article 6. - Pour l'application de l'article 5, il faut entendre par "période" dans les sections du premier et du deuxième degré, le temps consacré aux leçons, aux exercices et aux stages prévus au plan d'organisation des études, et dans les sections du troisième degré, le temps consacré aux leçons théoriques et travaux de séminaire prévus au plan d'organisation des études.

La période a une durée minimum de cinquante minutes.

inséré par A.R. 20-08-1968

Article 6bis. - On entend par élève régulier l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une section déterminée, en suit effectivement et assidûment les cours et exercices dans le but d'obtenir, s'il y échet, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la réussite des épreuves.

inséré par A.R. 06-09-1978

Article 6ter. - Si dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice, organisé dans un établissement où existe également un enseignement supérieur de type long, une période a une durée minimale de 60 minutes pendant au moins 25 périodes hebdomadaires, le nombre annuel de semaines de cours peut-être ramené à 30, examens non compris.

CHAPITRE II. - ORGANISATION DES ETUDES

Article 7. - Le pouvoir organisateur de chaque établissement dresse, sur avis de sa commission administrative, le plan d'organisation des études dans chacune de ses sections, en se conformant aux dispositions du présent arrêté et des autres règlements qui seraient fixés par Nous.

Ce plan ne peut imposer aux élèves un nombre de périodes supérieur à trente-six par semaine.

Article 8. - La commission administrative des établissements possédant des sections d'enseignement technique supérieur du deuxième et du troisième degré est assistée d'un ou de plusieurs conseils d'orientation où siègent au moins huit personnes : employeurs et spécialistes dont les

¹ A.Gt 21-03-1995, art. 3. (*applicable aux sections de l'enseignement supérieur technique du 3ème degré*):

"Par dérogation à l'article 5, 2°, les 30 semaines de cours prévues pour l'ensemble des activités d'enseignement ne doivent pas nécessairement être couvertes pendant l'année académique 1994-1995.

Par année d'études, les activités d'enseignement devront comporter 540 périodes, non compris les sessions d'examens."

activités sont en rapport avec les sections en cause et parmi lesquels se trouvent quatre porteurs de titres d'enseignement supérieur.

CHAPITRE III. - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE PASSAGE DES ELEVES

Section 1ère. - Dispositions générales

Article 9. - Nul ne peut être admis comme élève régulier en première année d'une section d'école ou de cours technique supérieur :

- 1° s'il n'est porteur :
 - soit d'un diplôme délivré par une école technique secondaire supérieure;
 - soit d'un certificat homologué ou agréé d'études moyennes du degré supérieur;
- 2° ou s'il n'a atteint l'âge de dix-sept ans et s'il n'a réussi un examen d'admission devant le jury prévu à l'article 31.

Les règles régissant l'accès à chaque section de l'enseignement technique supérieur sont fixées par Nous.

Article 10. - Subit avec succès l'examen d'admission le récipiendaire qui obtient au moins 50 % des points dans chaque branche et 60% du total des points.

Article 11. - Pour être admis aux examens de fin d'année pour le passage d'une année d'études à l'autre, le récipiendaire doit, sauf dérogation accordée par décision ministérielle, avoir suivi assidûment les cours de l'année d'études correspondante dans l'établissement où il désire présenter les examens.

Subit avec succès un examen de fin d'année, le récipiendaire qui obtient au moins 60 % du total des points.

modifié par A.R. 20-07-1971

Article 12. - Par décision ministérielle, dispense des conditions d'admission, de l'observation des prescriptions relatives à la durée des études et de l'interrogation sur certaines matières du programme, peut être accordée au récipiendaire qui justifie avoir subi avec succès, en Belgique, des examens équivalents.

La dispense ne peut avoir comme conséquence de permettre à l'intéressé d'obtenir son diplôme plus tôt qu'il ne l'aurait obtenu s'il avait accompli normalement ses études.

Section 2. - Dispositions propres aux cours techniques supérieurs du premier degré

Article 13. - Par dérogation à l'article 9, peut également être admis comme élève régulier en première année des cours techniques supérieurs du premier degré, le porteur soit d'un diplôme de cours techniques secondaires supérieurs, soit d'un certificat de fin d'études délivré par une école technique secondaire supérieure.

CHAPITRE IV. - SANCTION DES ETUDES

Section 1ère. - Examens et jurys

Article 14. - Les examens de fin d'année et les examens de fin d'études sont présentés devant des jurys dont les membres sont nommés pour chaque établissement par le pouvoir organisateur.

Article 15. - Les jurys statuent sur l'attribution des points et mentions, à la majorité simple des voix délibératives exprimées en séance.

Article 16. - Il peut y avoir chaque année deux sessions d'examens.

Les dates des examens sont fixées par le pouvoir organisateur de l'établissement, sur la proposition du directeur. Elles sont communiquées en même temps que la composition des jurys à l'inspection de l'Etat et aux membres de la commission administrative, au plus tard, un mois avant le début des examens.

La durée des sessions peut être limitée par décision ministérielle.

Article 17. - § 1er. Nul ne peut être admis à plus de deux sessions au cours d'une même année, ni subir plus de quatre fois le même examen.

§ 2. Lorsque deux sessions d'examens sont organisées, le jury peut, à la première session, ajourner ou refuser le récipiendaire qui ne subit pas l'examen avec succès.

Le récipiendaire ajourné peut se présenter à la seconde session.

Le récipiendaire refusé ne peut se présenter la même année que devant le jury central.

§ 3. Lorsque le jury siège en seconde session ou lorsqu'il n'est organisé qu'une seule session, le récipiendaire qui ne subit pas l'examen avec succès est refusé. Le récipiendaire refusé peut encore se présenter devant le jury central.

Article 18. - Nul ne peut siéger comme membre d'un jury pour l'examen d'un parent ou d'un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Cette interdiction s'applique aux membres d'une communauté religieuse à l'égard des membres de la même communauté.

Article 19. - Un ou plusieurs délégués ministériels assistent de droit aux travaux des jurys. Ils veillent à ce que les épreuves se déroulent conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ils signent le procès-verbal de clôture ainsi que les diplômes et certificats.

Le directeur de l'établissement peut participer aux travaux des jurys avec voix délibérative. Il signe les procès-verbaux, les diplômes et les certificats.

Article 20. - Le secrétariat des jurys est assuré par le directeur ou par son délégué.

Article 21. - Chaque établissement tient à la disposition de l'inspection de l'Etat et des délégués visés à l'article 19, les travaux des épreuves écrites de tous les examens pendant quatre ans et les procès-verbaux pendant trente ans.

modifié par A.R. 24-07-1970

Article 22. - Les jurys d'examens de fin d'études peuvent être composés pour les deux tiers au plus, de professeurs de l'établissement et, pour l'autre partie, de membres étrangers à celui-ci.

Les membres du jury sont choisis parmi les personnes compétentes dans les branches qui font l'objet de l'examen.

La présidence du jury est assurée par le président de la commission administrative ou, à son défaut, par un membre de celle-ci.

Les membres de la commission administrative et les membres du personnel enseignant de l'établissement, qui ne font pas partie du jury, peuvent assister aux examens.

Les professeurs qui ont enseigné les branches sur lesquelles portent les interrogations peuvent, s'ils ne font pas partie du jury, être invités par le président de celui-ci, à prendre part aux travaux avec voix consultative.

Article 23. - Nul ne peut être admis à l'examen de fin d'études organisé dans les sections d'enseignement technique supérieur :

1. s'il n'a été inscrit comme élève régulier;
2. s'il n'a satisfait à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant les études;
3. s'il n'a satisfait aux obligations imposées par le programme scolaire;
4. s'il n'a, sauf dérogation accordée par décision ministérielle, suivi assidûment les cours de dernière année dans la section correspondante de l'établissement où il désire présenter l'examen et s'il n'a, le cas échéant, accompli les stages requis.

Article 24. - Toutes les épreuves de l'examen de fin d'études doivent être subies au cours de la même session.

Article 25. - Subit avec succès l'examen de fin d'études, le récipiendaire qui obtient au moins 50 % des points dans chaque branche et 60 % du total des points.

Section 2. - Certificats et diplômes

remplacé par A.R. 31-07-1969

Article 26. - Un certificat de réussite de l'examen d'admission, prévu à l'article 9, 2°, ou des examens de fin d'année, est remis au récipiendaire qui les subit avec succès.

Tout élève quittant l'établissement sans avoir droit conformément au présent article à un diplôme ou à un certificat, reçoit, à sa demande, une

attestation signée par le directeur mentionnant les cours qu'il a suivis avec fruit.

Un diplôme est remis aux récipiendaires qui subissent avec succès l'examen de fin d'études.

Dans l'enseignement à horaire réduit du niveau supérieur du premier degré, un diplôme d'une section est également remis aux élèves en possession d'un ensemble d'attestations prouvant qu'ils ont suivi avec fruit tous les cours prévus au programme de cette section. Dans l'ensemble des attestations peuvent être incluses celles qui établissent qu'ils ont suivi avec fruit les cours du même niveau tant dans l'enseignement de plein exercice que dans l'enseignement à horaire réduit.

Section 3. - Forme et contenu

remplacé par A.R. 31-07-1969

Article 27. - Les attestations, les certificats et les diplômes sont établis conformément aux modèles fixés par le Ministre.

Article 28. - Les certificats et les diplômes portent l'une des mentions suivantes : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que les résultats atteignent au moins respectivement : 60, 70, 80, 90% du total des points.

Article 29. - Le titre faisant éventuellement l'objet du diplôme est déterminé par Nous.

Ce titre peut comprendre l'indication d'une spécialité inscrite au programme de la section.

Article 30. - Les diplômes ne peuvent être délivrés aux titulaires qu'après avoir été revêtus de la signature d'un délégué ministériel et du sceau du département.

CHAPITRE V. - JURYS CENTRAUX

abrogés par A.E. 13-05-1991

Articles 31 à 39. - [...]

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Article 40. - Le Ministre peut déléguer à ceux de ses fonctionnaires qu'il désigne, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent arrêté, pour les décisions à prendre dans des cas particuliers.

Article 41. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1963; il ne s'applique pas aux sessions d'examens de fin d'année et de fin d'études de l'année scolaire 1962-1963.

Article 42. - Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture et Notre Ministre de la Culture, adjoint à l'Education nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.